



République Française  
Département des Alpes- Maritimes  
Ville de TENDE

**EXTRAIT  
DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023**

**Le vendredi 22 septembre 2023 à 18h00,**

**Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le 15 septembre 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.**

**Etaient présents :** Jean-Pierre VASSALLO – Dominique DALMASSO - Myriam PASTORELLI -  
- Lucie MOULIN – Morgan MILANO - Jean-Charles QUERCIA – Caroline FRANCA – Françoise  
VADA – Cyril LEJA - Olivier GIACOMETTI - Patricia ALUNNO – Laetitia DUCHET – Elise  
FERRARI

**Pouvoirs :** Sébastien VASSALLO à Caroline FRANCA - Maryse CASTELLANI à Cyril LEJA -  
Marguerite CARBONI à Lucie MOULIN

**Absents excusés :** Cédric BERGALLO -Florent REYNAUD – Marilène DALMASSO

<b>Membres du conseil municipal</b>			
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procurations</b>	<b>Absents</b>
<b>19</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**Mme Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 2023\_89**

**Objet : 08-3.1.1– EPF PACA - CESSION A LA COMMUNE DE PARCELLES**

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par délibération en date du 31 Mars 2023 la commune de Tende a approuvé l'acquisition des biens suivants appartenant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'EPF dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention cadre soit :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Nom du propriétaire</b>
BL0227 ; BL0226 ; BL321	CAPRONI

BL170 ; BL293	GRASSI GIUDICE
BN0370 ; BN0371 ; BN0373 ; BN0372 ; BN0374	GIORDANO
DX115	JACQUEMOUX MELARAGNI
AM0060 ; AM0061	COPROPRIETE AMISSANO
BM0088 ; BM0089 ; BM0090 ; BM0091	SCHLESSER

Toutefois, les terrains anciennement propriétés de la famille Amissano n'ont pas pu être cédés à la commune car dans la délibération du 31/03/2023 avait été omis la parcelle cadastrée en section AM n°62.

Aussi, vu les acquisitions amiables réalisées par l'EPF pour les biens ci-dessous :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
AM0060 ; AM0061, AM0062	COPROPRIETE AMISSANO

Et conformément aux termes de la convention cadre, de son avenant n° 1 et la convention d'intervention foncière signés, il est convenu que la Commune rachète à l'EPF les biens ci-dessus listés à l'Euro symbolique.

Dans le cas où le prix de cession par l'EPF à la Commune est inférieur au seuil de sollicitation des Domaines fixé par l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est dispensée de saisir les Domaines préalablement à la présente décision d'acquérir.

Vu les délibérations n° 2023\_15 du 31 mars 2023 et n°2023\_55 du 14 Avril 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles acquises via le FPRNM.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains ayant fait l'objet d'une mesure d'acquisition amiable financée par le FPRNM. L'article D. 561-12-1 du Code de l'environnement traduit dans les délais applicables à cette exigence. Il est prescrit à ce titre que l'inconstructibilité des terrains acquis par le biais du FPRNM (acquisitions amiables et expropriations) doit être prononcée dans un délai de trois ans à partir de l'acquisition auprès du propriétaire cédant. Cet objectif peut être atteint soit dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit dans le cadre d'une décision de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale, etc ...).

Il est à préciser que les biens objets de la présente acquisition sont situés dans les zones d'exposition directe ou rapprochée au titre du Porter à Connaissance (PAC) pris par Monsieur le préfet des

Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021 qui permet à une collectivité en charge de l'urbanisme de refuser une demande d'autorisation d'urbanisme sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Les recommandations associées au zonage du PAC ainsi que ces zones sont concernées par un principe d'inconstructibilité, au titre de la prise en compte des conséquences de la Tempête Alex dans la nouvelle configuration des territoires sinistrés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** l'acquisition par la commune des biens suivants appartenant à l'EPF au montant global de 1 euro symbolique, conformément aux modalités de cession fixées par l'Etablissement Public Foncier dans le cadre de l'avenant n° 1 à la Convention cadre soit :

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
AM0060 ; AM0061 ;AM0062	COPROPRIETE AMISSANO

- **De garantir** l'inconstructibilité des parcelles ci-dessus listées conformément aux prescriptions légales et aux délibérations n° 2023\_15 et n°2023\_55 du Conseil Municipal.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait conforme*

*Le Maire  
Jean-Pierre VASSALLO*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le: Et de la réception en Préfecture le :
---